



CONVENTION

entre

la VILLE de ROUEN

et

la SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE IMMOBILIERE DE
NORMANDIE

Entre les soussignés :

La Ville de ROUEN représentée par Mme Emmanuèle JEANDET-MENGUAL, Conseillère Municipale Déléguée, en vertu d'un arrêté de délégation de M. le Maire de ROUEN en date du 21 mai 2019 et d'une délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2019,

D'une part,

Et :

La Société Anonyme d'Economie Mixte Immobilière de Normandie (S.E.M.I.N.O.R.), représentée par M. Régis LEMONNIER, Président - Directeur Général de ladite société, enregistrée sous le numéro 346050024, dont le siège social est situé 16 place du Général Leclerc, 76 400 Fécamp, agissant en exécution d'une délibération de son Conseil d'Administration en date du 26 juin 2017,

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

- EXPOSE -

Article 1.-

La S.E.M.I.N.O.R. a obtenu de la Ville de ROUEN, par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2019, la garantie à hauteur de 100 % d'un prêt de 100.000 €, contracté auprès de la CARSAT Normandie afin de financer la réhabilitation de 64 logements sociaux pour des personnes âgées dans la résidence Saint Filleul, située 8 rue des Framboisiers à ROUEN.

Il s'agit d'un prêt à taux zéro et d'une durée de 20 ans.

La Ville de Rouen renonce au bénéfice de discussion et prend l'engagement de payer, à la première demande de la CARSAT Normandie, toute somme due au titre de ce prêt en principal à hauteur de 100 %, augmentée des intérêts, intérêts de retard et tout autre frais et accessoires qui n'auraient pas été acquittés par la S.E.M.I.N.O.R. à leur date d'exigibilité, et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 2.-

Les opérations poursuivies par la S.E.M.I.N.O.R., tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la Ville de Rouen ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu à la fin de chaque année à l'établissement, par la S.E.M.I.N.O.R., d'un compte de gestion en recettes et dépenses, faisant ressortir pour ladite année, et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la S.E.M.I.N.O.R., qui devra être adressé à M. le Maire de la Ville de Rouen au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

Article 3.-

Le compte de gestion défini à l'article ci-dessus comprendra :

Au crédit : les recettes de toutes natures, auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la S.E.M.I.N.O.R.

Au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissements afférentes aux emprunts contractés pour la construction des dits immeubles et installations.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- un état détaillé des frais généraux,

- un état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les charges d'intérêts et d'amortissement d'emprunts contractés,
- un état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4.-

Si le compte, ainsi établi, est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, et, dans le cas où la garantie communale aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par la S.E.M.I.N.O.R. vis-à-vis de la Ville de ROUEN et figurant au compte d'avance ouvert suivant les conditions prévues ci-après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de la S.E.M.I.N.O.R., le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de la S.E.M.I.N.O.R.

Au cas où elle se trouverait dans l'impossibilité de faire face, à tout ou partie des échéances, la S.E.M.I.N.O.R. s'engage à prévenir M. le Maire de ROUEN deux mois à l'avance et à lui demander de les régler, en ses lieu et place.

Ce règlement constituera la Ville de ROUEN créancière de la S.E.M.I.N.O.R.

Article 5.-

Un compte relevant les avances effectuées par la commune sera ouvert dans les écritures de la S.E.M.I.N.O.R.

Il comportera :

- au débit, le montant des versements effectués par la Ville de ROUEN, en vertu de l'article 3, majoré des intérêts supportés par celle-ci, si elle a dû faire face à ces avances au moyen de fonds d'emprunt,
- au crédit, le montant des remboursements effectués par la S.E.M.I.N.O.R., le solde constituera la dette de la S.E.M.I.N.O.R. vis-à-vis de la Ville de ROUEN.

Article 6.-

La S.E.M.I.N.O.R., sur simple demande de M. le Maire, devra fournir à l'appui du compte et des états visés à l'article 3, toutes justifications utiles.

Elle devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par M. le Maire, de contrôler le fonctionnement de la S.E.M.I.N.O.R., d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 7.-

L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie de la Ville.

A l'expiration de la dite convention, et si le compte d'avances communales n'est pas soldé, les dispositions des articles 1, 2, 3 (paragraphe 1), 4 et 5 resteront en vigueur jusqu'à l'extinction de la créance de la Ville.

Les sommes qui seraient éventuellement payées par la Ville de ROUEN constitueraient, pour la S.E.M.I.N.O.R., des avances sans intérêt qui devront être remboursées dans un délai de deux ans, éventuellement renouvelable, sur proposition du maire, après avis du Conseil Municipal.

La S.E.M.I.N.O.R. aura la faculté de rembourser les avances de la Ville par anticipation à toute époque et sans indemnité.

Article 8.-

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en oeuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis au Tribunal Administratif de Rouen.

Article 9.-

La présente convention, établie en quatre exemplaires, entrera en vigueur dès la signature du contrat de prêt.

FAIT à ROUEN, le

Pour la S.E.M.I.N.O.R.

Pour le Maire de ROUEN,
par délégation

M. Régis LEMONNIER
Président - Directeur Général

Mme Emmanuèle JEANDET-MENGUAL
Conseillère Municipale Déléguée